

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 190

2 septembre 2011

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 10 août 2011 portant adaptation au progrès technique des annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques page 3308

Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm, le 14 octobre 1996 – Entrée en vigueur 3314

Avenant et échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007 – Entrée en vigueur 3314

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant introduction d'une prime de formation aéronautique au profit des fonctionnaires exerçant le métier de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne – RECTIFICATIF 3314

Règlement ministériel du 10 août 2011 portant adaptation au progrès technique des annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques;

Vu la directive 2011/59/UE de la Commission du 13 mai 2011 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter ses annexes II et III au progrès technique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2012.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial ensemble avec son annexe, qui en fait partie intégrante.

Luxembourg, le 10 août 2011.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Dir. 2011/59/UE.

Annexe

- 1) A l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, le numéro de référence 1372 comme suit est ajouté:

«1372	2-Aminophénol (o-Aminophénol; CI 76520) et ses sels N° CAS 95-55-6/67845-79-8/51-19-4 N° CE 202-431-1/267-335-4»
-------	---

- 2) L'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques est modifiée comme suit:

- a) A la première partie, le numéro d'ordre 201 est remplacé par le texte suivant:

«201	2-Chloro-6-éthyl-amino-4-nitro-phénol (n° CAS 131657-78-8) (n° CE 411-440-1)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 3,0%	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5%. Pour a) et b): – Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation – Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – A conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)»
------	--	--	---------	---	--

- b) A la première partie, les numéros d'ordre suivants sont ajoutés:

«215	4-amino-3-nitro-phénol (n° CAS 610-81-1) (n° CE 210-236-8)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0%	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5%.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f
216	2,7-Naphthalènediol (n° CAS 582-17-2) (n° CE 209-478-7)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0%	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0%.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
217	m-Aminophénol (n° CAS 591-27-5) (n° CE 209-711-2) et ses sels m-Aminophénol HCl (n° CAS 51-81-0) (n° CE 200-125-2) m-Aminophénol sulfate (n° CAS 68239-81-6) (n° CE 269-475-1) sodium m-Aminophénol (n° CAS 38171-54-9)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,2%.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

218	2,6-Dihydroxy-3,4-diméthylpyridine (n° CAS 84540-47-6) (n° CE 283-141-2)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0%.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
222	2-Hydroxyéthyl picramic acid (n° CAS 99610-72-7) (n° CE 412-520-9)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 2,0%	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5%. Pour a) et b): – Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation – Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – A conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
223	p-Méthylaminophénol (n° CAS 150-75-4) (n° CE 205-768-2) et son sulfate p-Méthylaminophénol sulfate (n° CAS 55-55-0/1936-57-8) (n° CE 200-237-1/217-706-1)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,68% (en sulfate). – Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation – Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – A conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
225	Ethanol, 2-[4-[Ethyl[(2-Hydroxyéthyl)Amino]-2-Nitrophényl]Amino]-, (n° CAS 104516-93-0) et son chlorhydrate HC Blue N° 12 (n° CAS 132885-85-9) (n° CE 407-020-2)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,5% (en chlorhydrate)	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,75% (en chlorhydrate). Pour a) et b): – Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation – Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – A conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

227	<p>3-Amino-2,4-dichlorophénol (n° CAS 61693-42-3) (n° CE 262-909-0) et son chlorhydrate</p> <p>3-Amino-2,4-dichlorophénol HCl (n° CAS 61693-43-4)</p>	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p>	<p>b) 1,5% (en chlorhydrate)</p>	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5% (en chlorhydrate).</p>	<p>a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)</p>
230	<p>Phényl méthyl pyrazolone (n° CAS 89-25-8) (n° CE 201-891-0)</p>	<p>Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p>		<p>Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25%.</p>	<p>Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)</p>
232	<p>2-Méthyl-5-hydroxyéthylamino-phénol (n° CAS 55302-96-0) (n° CE 259-583-7)</p>	<p>Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p>		<p>Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5%.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg - A conserver en récipients sans nitrite 	<p>Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)</p>
234	<p>Hydroxybenzomorpholine (n° CAS 26021-57-8) (n° CE 247-415-5)</p>	<p>Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p>		<p>Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0%.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg - A conserver en récipients sans nitrite 	<p>Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)</p>
237	<p>2,2'-[(4-Amino-3-nitrophényl)imino] biséthanol (n° CAS 29705-39-3) et son chlorhydrate</p> <p>HC Red N° 13 (n° CAS 94158-13-1) (n° CE 303-083-4)</p>	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p>	<p>b) 2,5% (en chlorhydrate)</p>	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,25% (en chlorhydrate).</p>	<p>a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)</p>
238	<p>2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine [n° CAS 85679-78-3 (base libre)] et son chlorhydrate</p> <p>2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine HCl (n° CAS 56216-28-5) (n° CE 260-062-1)</p>	<p>Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p>		<p>Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25% (en chlorhydrate).</p>	<p>Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)</p>

239	HC Violet N° 1 (n° CAS 82576-75-8) (n° CE 417-600-7)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,28%	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25%. Pour a) et b): – Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation – Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – A conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f
241	1,5-Naphthalènediol (n° CAS 83-56-7) (n° CE 201-487-4)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0%	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0%.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
242	Hydroxypropylbis(N-hydroxyéthyl-p-phénylène-diamine) (n° CAS 128729-30-6) et son sel de tétrahydrochlorure Hydroxypropylbis(N-hydroxyéthyl-p-phénylène-diamine) HCl (n° CAS 128729-28-2) (n° CE 416-320-2)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,4% (en tétrahydrochlorure).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
243	4-Amino-2-hydroxy-toluène (n° CAS 2835-95-2) (n° CE 220-618-6)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5%.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
244	2,4-Diaminophénoxy-éthanol (n° CAS 70643-19-5), son chlorhydrate et son sulfate 2,4-Diaminophénoxy-éthanol HCl (n° CAS 66422-95-5) (n° CE 266-357-1) 2,4-Diaminophénoxy-éthanol sulfate (n° CAS 70643-20-8) (n° CE 274-713-2)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0% (en chlorhydrate).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

245	2-Méthylresorcinol (n° CAS 608-25-3) (n° CE 210-155-8)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,8%	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,8%.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
246	4-Amino-m-crésol (n° CAS 2835-99-6) (n° CE 220-621-2)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5%.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
248	2-Amino-4-hydroxy-éthylaminoanisole (n° CAS 83763-47-7) (n° CE 280-733-2) et son sulfate 2-Amino-4-hydroxy-éthylaminoanisole sulfate (n° CAS 83763-48-8) (n° CE 280-734-8)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5% (en sulfate). – Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation – Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – A conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
249	Hydroxyéthyl-3,4-méthylènedioxyaniline et son chlorhydrate Hydroxyéthyl-3,4-méthylènedioxyaniline HCl (n° CAS 94158-14-2) (n° CE 303-085-5)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5%. – Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation – Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – A conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
250	3-Nitro-p-hydroxy-éthylaminophénol (n° CAS 65235-31-6) (n° CE 265-648-0)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,85%	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 3,0%. Pour a) et b): – Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – A conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f
251	4-Nitrophénylamino-éthylurea (n° CAS 27080-42-8) (n° CE 410-700-1)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,5%	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25%. Pour a) et b): – Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation – Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – A conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

252	2-Amino-6-chloro-4-nitrophénol (n° CAS 6358-09-4) (n° CE 228-762-1)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 2,0%	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0%.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f»
-----	---	--	---------	--	---

- c) A la deuxième partie, les numéros d'ordre 3 à 6, 11, 12, 16, 19 à 22, 25, 27, 31 à 39, 44, 48, 49, 55 et 56 sont supprimés.
- d) A la deuxième partie, dans la colonne g des numéros d'ordre 10 et 50, la date du «31.12.2010» est remplacée par «31.12.2011».

Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm, le 14 octobre 1996. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 16 juillet 2011 (Mémorial 2011, A, n° 146, pp. 2024 et ss.) ayant été remplies le 12 août 2011, les Actes entrèrent en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes le 11 septembre 2011.

Conformément à l'article II du Protocole, les Actes sont applicables aux périodes imposables commençant le ou après le 1^{er} janvier 2010. L'article 26 de la Convention signée le 14 octobre 1996 restera applicable pour les périodes imposables précédant l'application du présent Protocole.

Avenant et échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 16 juillet 2011 (Mémorial 2011, A, n° 146, pp. 2024 et ss.) ayant été remplies le 17 août 2011, les Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes à la même date, soit le 17 août 2011, conformément à son article 4.

Conformément à son article 4, sous a) et b) les dispositions de l'Avenant sont applicables:

«a) dans la Région administrative spéciale de Hong Kong:

en ce qui concerne les impôts de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} avril de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur;

b) au Luxembourg:

(i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur;

(ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur.»

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant introduction d'une prime de formation aéronautique au profit des fonctionnaires exerçant le métier de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A n° 174 du 11 août 2011, à la page 2958, à la première phrase de l'article 2, il y a lieu de lire «la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat».

La phrase en question se lira ainsi comme suit:

«**Art. 2.** Le montant maximal de la prime est fixé à 60 points indiciaires, dont la valeur correspond à celle fixée par la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.»